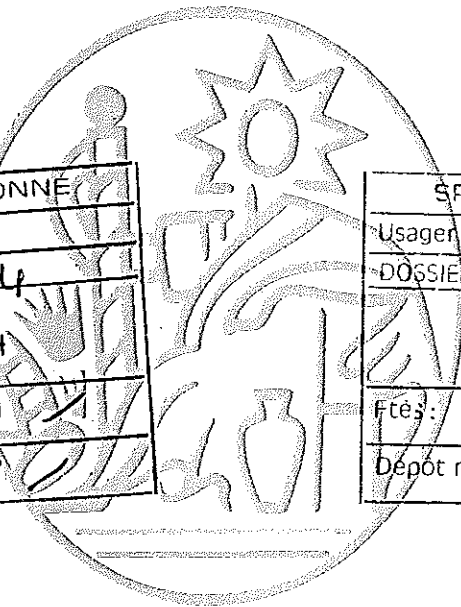


SPF de CARCASSONNE		SPF de CARCASSONNE	
Usager	T124	Usager	
DOSSIER	1754	DOSSIER	27689
	21 JAN. 2014		10 DEC. 2013
Ftès:	AF PROVISION	Ftès:	1 PROVISION HO
Dépôt n°	884 Réqui n°	Dépôt n°	11094 Réqui n°



COPIE AUTHENTIQUE

M^e Olivier BERNARD
NOTAIRE ASSOCIÉ

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

11500 QUILLAN

Tél. 04.68.20.00.04 – Fax 04.68.20.29.32

E-mail : olivier.bernard@notaires.fr

DROIT DE LA FAMILLE - GESTION DE PATRIMOINE - CONSULTANTS JURIDIQUES ET FISCAUX
DROIT DES AFFAIRES ET DES SOCIÉTÉS - DROIT DE L'ENTREPRISE AGRICOLE - NÉGOCIATIONS IMMOBILIÈRES EXPERTISES



2014 D N° 884
Publié et enregistré le 21/01/2014 au SPF de CARCASSONNE
Droits : 25,00 EUR
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 40,00 EUR

Reçu : Quarante Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard GILLY

Pour le Comptable des finances publiques
Gilles GAILLARD
Inspecteur BNF/PP

DOSSIER : CREATION DE SERVITUDES HUNTSMAN ADVANCED MATERIALS SAS
DATE : 26/11/2013
REFERENCES : EA/FB
NUMERO : 324

Date : 10/12/2013

2013 U N° 1094
SERV

Refus en application de :

Publication : Art. 6 D. 4/01/SS - Art. 34 § 2 D. 4/01/SS - Inscription : Art. 2428 CC.

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard GILLY

Pour le Comptable des finances publiques
Gilles GAILLARD
Inspecteur BNF/PP

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le vingt six novembre

PARDEVANT Maître Olivier BERNARD, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Olivier BERNARD' titulaire d'un office notarial dont le siège est à QUILLAN (Aude), 36 bis, Grand'Rue Vaysse Barthélémy.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

I°) DEPOT DE L'ARRETE PREFECTORAL

II°) CONSTITUTION DE SERVITUDES

I°) DEPOT DE L'ARRETE PREFECTORAL

PARDEVANT Maître Olivier BERNARD, notaire associé soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Frédéric BERAUD, Clerc de notaire, domicilié professionnellement à QUILLAN (Aude),

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Patrick VERRAES, demeurant Annegijsboslaan 2 OVERIJSE (Belgique).

Président de la Société HUNTSMAN ADVANCED MATERIALS (FRANCE) SAS, société par actions simplifiée au capital de 11.896.500 euros, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (92514), 47 Rue Marcel Dassault, identifiée au SIREN sous le numéro 425.042.017, numéro SIRET 425.042.017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration en date à EVERBERG, BELGIQUE du 14 mai 2013

Laquelle procuration demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Lequel a déposé au Notaire associé soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, les pièces suivantes :

-L'arrêté préfectoral numéro 2011272-0012 en date du 05 octobre 2011, prescrivant la constitution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles ci-après désignées suite à l'exploitation par la Société dénommée HUNTSMAN ADVANCED MATERIALS de son ancien site sur le territoire de la Commune de QUILLAN (Aude) Lieu Dit « La Plaine ».

- La copie de la page du Journal le MIDI LIBRE en date du 23 octobre 2011 portant la publication de cet arrêté au paragraphe ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES dudit journal.

Ces pièces sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention

II°) CONSTITUTION DE SERVITUDES

Aux termes d'un arrêté préfectoral numéro 2011272-0012; ci-après repris, en date du 05 octobre 2011, il a été décidé la constitution de servitude au profit de l'ETAT, sur la zone de l'ancienne unité de production de matières plastiques exploitée par la Société HUNSTMAN sur le Territoire de la Commune de QUILLAN (Aude), La Plaine, ci-après désignée, appartenant à la Commune de QUILLAN (Aude), à LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENT François JORDAN, à la Société dénommée FORMICA S.A.S, à la Société dénommée SA GRAVURE ET POLISSAGE DE SURFACES METALLIQUES, et à ELECTRICITE DE FRANCE SERVICE NATIONAL

ARRETE

ARTICLE 1 : institution de servitude d'utilité publique

Dès servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles désignées à l'article 2 suite à l'exploitation par la Société HUNTSMAN Advanced Matériel, ci-après dénommé l'exploitant (dont le siège social est situé 47 Rue Marcel Dassault – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT), de son ancien site sur le territoire de la Commune de QUILLAN (Aude), lieudit La Plaine.

La nature des servitudes est définie dans les articles du présent arrêté.

L'Exploitant devant faire inscrire dans un délai de six mois ces servitudes d'utilité publique au registre des hypothèques.

ARTICLE 2 : Terrains concernés par les Servitudes d'Utilité Publique

Les zones concernées par les Servitudes d'Utilité Publique sont situées sur le territoire de la Commune de QUILLAN (Aude), zone industrielle de la Plaine, sur les parcelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2006, dont notamment celles appartenant à la Commune de QUILLAN (Aude), à LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENT François JORDAN, à la Société dénommée FORMICA S.A.S, à la Société dénommée SA GRAVURE ET POLISSAGE DE SURFACES METALLIQUES, et à ELECTRICITE DE FRANCE SERVICE NATIONAL :

ZONE 1 (ancien site HUNTSMAN)

DESIGNATION**Bien appartenant à la Commune de QUILLAN (Aude)**

Sur la commune de QUILLAN (Aude),

Un ensemble immobilier industriel comprenant des locaux à usage d'usine, bâtiments annexes et terrain attenant.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	12	LA BERGERIE	2	43	04

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Olivier BERNARD, notaire associé soussigné, le 21 mars 2005.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 31 mars 2005, volume 2005P, numéro 3335.

ZONE 2 (parcelles à proximité du site HUNTSMAN)**Bien appartenant à la Commune de QUILLAN (Aude)**

Sur la commune de QUILLAN (Aude),

Un ensemble immobilier industriel comprenant des locaux à usage d'usine, bâtiments annexes et terrain attenant.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	26	LA PLAINE	1	67	50
AV	29	LA PLAINE		53	71
Contenance totale			2	21	21

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Richard RIPOLL, alors notaire associé à QUILLAN (Aude) le 26 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 25 septembre 1989, volume 7766, numéro 25.

Procès verbal de remaniement suivant arrêté préfectoral du 16 février 1990, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude), le 18 janvier 1995, volume 95P, numéro 493.

Bien appartenant à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS FRANCOIS JORDAN

Sur la commune de QUILLAN (Aude).

Un bâtiment à usage professionnel

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	27	LA PLAINE	2	37	50
AV	28	LA PLAINE		28	89
Contenance totale			2	66	39

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Olivier BERNARD, notaire associé soussigné, le 20 décembre 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 25 janvier 2008, volume 2008P, numéro 800.

Bien appartenant à la Société dénommée FORMICA SAS

Sur la commune de QUILLAN (Aude).

Un bâtiment à usage professionnel

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	11	LA PLAINE		13	76

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Echange suivant acte reçu par Maître Charles BONNEL, alors notaire à QUILLAN (Aude), les 18 et 20 juin 1962 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 12 juillet 1962, volume 2987, numéro 1.

Procès verbal de remaniement suivant arrêté préfectoral du 16 février 1990, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude), le 18 janvier 1995, volume 95P, numéro 493.

Bien appartenant à la SA GRAVURE ET POLISSAGE DE SURFACE METALLIQUES

Sur la commune de QUILLAN (Aude).

Un bâtiment professionnel

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	10	LA PLAINE	1	14	24

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Richard RIPOLL, alors notaire associé à QUILLAN (Aude), le 03 décembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 24 janvier 1985, volume 6876, numéro 1.

Procès verbal de remaniement suivant arrêté préfectoral du 16 février 1990, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude), le 18 janvier 1995, volume 95P, numéro 493.

Bien appartenant à ELECTRICITE DE FRANCE SERVICE NATIONAL

Sur la commune de QUILLAN (Aude).

Un bâtiment professionnel

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AV	18	LA PLAINE			16

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Richard RIPOLL, alors notaire à QUILLAN (Aude) le 31 août 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude) le 25 septembre 1989, volume 7767, numéro 25.

Procès verbal de remaniement suivant arrêté préfectoral du 16 février 1990, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE (Aude), le 18 janvier 1995, volume 95P, numéro 493.

ARTICLE TROIS : Restrictions d'usage**Article 3.1 : Restrictions d'usage pour la zone 1****Prescription n° 1 :**

La zone 1 dont le sol a été impacté par l'activité de l'exploitant a été remise en état pour un usage de type industriel et / ou artisanal.

Tout projet de modification ultérieur et / ou de l'aménagement des terrains et bâtiments affectant le sous-sol et / ou la nappe devra s'accompagner, conformément à la méthodologie nationale applicable en la matière, de la réalisation préalable, par la personne ou l'entité à l'initiative du projet, d'un nouveau plan de gestion accompagné d'une nouvelle évaluation des risques, tenant compte de ces modifications ou aménagements. Ces études seront soumises au préalable à l'accord des services de l'Etat compétents.

Si des travaux de réhabilitation complémentaires sont nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les usages prévus, ils seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de l'entité à l'initiative du projet de modification et / ou d'aménagement.

Prescription n° 2 :

L'usage des espaces verts est strictement limité à une activité paysagère : aucun arbre fruitier, ni jardin potager ne sera implanté sur le site.

Prescription n° 3 :

Dans l'hypothèse de l'implantation de canalisations d'eau potable dans les zones où des concentrations résiduelles subsistent à l'aplomb des infrastructures existantes à conserver, proches des anciennes sources sol sur site, des prescriptions techniques seront étudiées et mises en œuvre, si nécessaire, de façon à prévenir la perméation de composés chimiques à travers la conduite ; passage de canalisations d'eau potable dans des remblais d'apport sains (de type sablon), ou dans l'enveloppe en béton du bâtiment, ou utilisation de canalisations imperméables aux substances organiques (canalisation en fonte ou PE anti-contamination).

Prescription n° 4 :

Tout projet de construction de puits de pompage des eaux souterraines, à l'exception de ceux utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, devra s'accompagner de la réalisation préalable, par la personne ou l'entité à l'initiative du projet, d'une étude montrant l'absence de risques sanitaires par rapport à l'utilisation des eaux souterraines. Cette étude sera soumise au préalable à l'accord des services de l'Etat compétents.

Article 3. 2 : Restrictions d'usages applicables aux zones 1 et 2**Prescription n° 1 :**

L'utilisation des eaux souterraines à des fins d'alimentation en eau potable est interdite.

Prescription n° 2 :

Les piézomètres installés (Pz 3, Pz4, Pz6 et pPz11) devront être maintenus cadencés et en bon état. L'accès à ces ouvrages devra être assuré, à titre gratuit, aux services de l'Etat compétents ou à toute personne désignée par ceux-ci ou par le Sté HUNTSMAN, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines et ce, pendant la période au cours de laquelle une telle surveillance aura été prescrite. Dans le cas où il serait porté atteinte à ces ouvrages, ceux-ci devront être remplacés par des ouvrages équivalents après avis des services de l'Etat compétents sur l'implantation et le type d'ouvrage.

ARTICLE 4 Modification des usages

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (ex : plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds concernés.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit s'agissant de servitudes d'utilité Publique à la Requête de L'ETAT.

EVALUATION DE LA SERVITUDE

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

Contribution de sécurité immobilière : 15,00€

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière compétente dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société dénommée HUNTSMAN ADVANCED MATERIALS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'indemnité convenue.

Annexé à la minute
par le notaire ci-après soussigné
membre de la S.C.P.
Olivier BERNARD Notaire associé
titulaire d'un Office Notarial
à QUILLAN (Aude) le 16/11/2011

Arrêté préfectoral n° 2011272-0012 prescrivant la constitution de
servitude sur la zone de l'ancienne unité de production de matières plastiques
exploitée par la Société HUNTSMAN
sur le territoire de la commune de QUILLAN - La Plaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L.515-6-1, L.515-12, R.512-39-3, R.515-24 à R.515-31,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,
- VU l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 17 mars 1989 autorisant la Société T2L Chimie à exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques sur les parcelles n° 2542 et n° 2299 de la section D1 du plan cadastral de la commune de QUILLAN, au lieu-dit La Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0544 en date du 23 avril 1996 autorisant l'extension des activités de l'unité exploitée par la société T2L Chimie à QUILLAN, usine de La Plaine,
- VU la déclaration de changement de raison sociale du 1er juillet 2003 déposée par la société HUNTSMAN en lieu et place de la société VANTICO,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1399 en date du 26 juillet 2004 imposant à la société HUNTSMAN la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3660 en date du 22 décembre 2004 prescrivant à la société HUNTSMAN des mesures de remise en état du site ainsi que la production d'une évaluation détaillée des risques relatifs au site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3830 en date du 13 octobre 2006 prescrivant à la société HUNTSMAN des mesures de dépollution et de surveillance relatives au site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine,
- VU les études conduites sur la remise en état et la dépollution de l'ancienne zone exploitée par la Sté HUNTSMAN sur le territoire de la commune de QUILLAN - La Plaine,
- VU le dossier élaboré par la société HUNTSMAN en date du 27 septembre 2010 de demande d'institution de servitudes d'utilité publique relatif à son ancien site Z.I. La Plaine à QUILLAN,
- VU l'avis de la société mitoyenne FORMICA sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 27 septembre 2010,
- VU l'avis de la mairie de QUILLAN sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 27 septembre 2010,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 03 mai 2011,
- VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2011 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis en séance du 15 septembre 2011,

CONSIDERANT que les diagnostics approfondis et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés à l'activité industrielle de l'unité de fabrication de produits Intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation fixés par les arrêtés n° 2004-11-23660 en date de du 22 décembre 2004 et n° 2006-11-3830 en date du 13 octobre 2006 ont été établis pour des usages du site et de la zone de type industrielle et/ou artisanale,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles disponible sur la période 2004 – 2010 confirme que les usages des eaux souterraines et superficielles sont compatibles avec la qualité de l'eau au droit et à l'aval du site,

CONSIDERANT le nombre limité de propriétaires concernés par la pollution, il est fait application des articles L.515-12 et R.515-27 (l'enquête publique est substituée à la consultation des propriétaires concernés),

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limitées aux usages définis, compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérenne les restrictions d'usage,

CONSIDERANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution de servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles désignées à l'article 2 suite à l'exploitation par la Société HUNTSMAN Advanced Matériel, ci-après dénommé l'exploitant (dont le siège social est situé – 47, rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne Billancourt), de son ancien site sur le territoire de la commune de QUILLAN, lieu-dit La Plaine - 11500 QUILLAN.

La nature des servitudes est définie dans les articles du présent arrêté.

L'exploitant devra faire inscrire, dans un délai de six mois à la date de notification du présent arrêté, ces servitudes d'utilité publique au registre des Hypothèques.

ARTICLE 2 : Terrains concernés par les SUP

Les zones concernées par les SUP sont situées sur le territoire de la commune de QUILLAN – zone industrielle de La Plaine, sur les parcelles du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en dernier lieu le 19 juillet 2006, suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ZONE 1 (ancien site HUNTSMAN)		
QUILLAN	section AV : n° 12 – zone UE du Plan Local d'Urbanisme – PLU - version approuvée le 19 juillet 2006	La Plaine
ZONE 2 (parcelles à proximité du site HUNTSMAN)		
QUILLAN	section AV : n° 10, 11, 18, 27, 28, 29 – zone UE du Plan Local d'Urbanisme – PLU - version approuvée le 19 juillet 2006	La Plaine
QUILLAN	section AV : n° 26 – zone N du Plan Local d'Urbanisme – PLU - version approuvée le 19 juillet 2006	La Plaine

ARTICLE 3 : Restrictions d'usage

Article 3.1 : Restrictions d'usages pour la zone 1

Prescription n° 1 :

La zone 1 dont le sol a été impacté par l'activité de l'exploitant a été remise en état pour un usage de type industriel et/ou artisanal.

Tout projet de modification ultérieure et/ou de l'aménagement des terrains et bâtiments affectant le sous-sol et/ou la nappe devra s'accompagner, conformément à la méthodologie nationale applicable en la matière, de la réalisation préalable, par la personne ou l'entité à l'initiative du projet, d'un nouveau plan de gestion accompagné d'une nouvelle évaluation des risques, tenant compte de ces modifications ou aménagements. Ces études seront soumises au préalable à l'accord des services de l'État compétents.

Si des travaux de réhabilitation complémentaires sont nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les usages prévus, ils seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de l'entité à l'initiative du projet de modification et/ou d'aménagement.

Prescription n° 2 :

L'usage des espaces verts est strictement limité à une activité paysagère : aucun arbre fruitier, ni jardin potager ne sera implanté sur le site.

Prescription n° 3 :

Dans l'hypothèse de l'implantation de canalisations d'eau potable dans les zones où des concentrations résiduelles subsistent à l'aplomb des infrastructures existantes à conserver, proches des anclennes sources sots sur site, des prescriptions techniques seront étudiées et mises en œuvre, si nécessaire, de façon à prévenir la perméation de composés chimiques à travers la conduite ; passage de canalisations d'eau potable dans des remblais d'apport sains (de type sable), ou dans l'enveloppe en béton du bâtiment, ou utilisation de canalisations imperméables aux substances organiques (canalisation en fonte ou PE anti-contamination).

Prescription n° 4 :

Tout projet de construction de puits de pompage des eaux souterraines, à l'exception de ceux utilisés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines, devra s'accompagner de la réalisation préalable, par la personne ou l'entité à l'initiative du projet, d'une étude montrant l'absence de risques sanitaires par rapport à l'utilisation des eaux souterraines. Cette étude sera soumise au préalable à l'accord des services de l'État compétents.

Article 3.2 : Restrictions d'usages applicables aux zones 1 et 2

Prescription n° 1 :

L'utilisation des eaux souterraines à des fins d'alimentation en eau potable est interdite.

Prescription n° 2 :

Les piézomètres installés (-Pz3, Pz4, Pz6 et pPz11) devront être maintenus cadencés et en bon état. L'accès à ces ouvrages devra être assuré, à titre gratuit, aux services de l'État compétents ou à toute personne désignée par ceux-ci ou par la Sté HUNTSMAN, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines et ce, pendant la période au cours de laquelle une telle surveillance aura été prescrite. Dans le cas où il serait porté atteinte à ces ouvrages, ceux-ci devront être remplacés par des ouvrages équivalents après avis des services de l'État compétents sur l'implantation et le type d'ouvrage.

ARTICLE 4 Modification des usages

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (ex : plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 Affichage du présent arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon par intérim, ayant en charge l'organisation et la mise en œuvre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société HUNTSMAN dont le siège social est situé - 47, rue Marcel Dassault - 92100 Boulogne Billancourt.

Carcassonne, le 5 OCT 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Les annonces BONNES AFFAIRES

MATRIEN

MARIAGES

ACHAT EXPERTISE

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

ACHAT BIEN

10207-15 ans, un seul enfant... 10208-15 ans, un seul enfant... 10209-15 ans, un seul enfant...

10210-15 ans, un seul enfant... 10211-15 ans, un seul enfant... 10212-15 ans, un seul enfant...

10213-15 ans, un seul enfant... 10214-15 ans, un seul enfant... 10215-15 ans, un seul enfant...

10216-15 ans, un seul enfant... 10217-15 ans, un seul enfant... 10218-15 ans, un seul enfant...

10219-15 ans, un seul enfant... 10220-15 ans, un seul enfant... 10221-15 ans, un seul enfant...

10222-15 ans, un seul enfant... 10223-15 ans, un seul enfant... 10224-15 ans, un seul enfant...

10225-15 ans, un seul enfant... 10226-15 ans, un seul enfant... 10227-15 ans, un seul enfant...

10228-15 ans, un seul enfant... 10229-15 ans, un seul enfant... 10230-15 ans, un seul enfant...

10231-15 ans, un seul enfant... 10232-15 ans, un seul enfant... 10233-15 ans, un seul enfant...

10234-15 ans, un seul enfant... 10235-15 ans, un seul enfant... 10236-15 ans, un seul enfant...

10237-15 ans, un seul enfant... 10238-15 ans, un seul enfant... 10239-15 ans, un seul enfant...

10240-15 ans, un seul enfant... 10241-15 ans, un seul enfant... 10242-15 ans, un seul enfant...

10243-15 ans, un seul enfant... 10244-15 ans, un seul enfant... 10245-15 ans, un seul enfant...

10246-15 ans, un seul enfant... 10247-15 ans, un seul enfant... 10248-15 ans, un seul enfant...

10249-15 ans, un seul enfant... 10250-15 ans, un seul enfant... 10251-15 ans, un seul enfant...

10252-15 ans, un seul enfant... 10253-15 ans, un seul enfant... 10254-15 ans, un seul enfant...

10255-15 ans, un seul enfant... 10256-15 ans, un seul enfant... 10257-15 ans, un seul enfant...

10258-15 ans, un seul enfant... 10259-15 ans, un seul enfant... 10260-15 ans, un seul enfant...

10261-15 ans, un seul enfant... 10262-15 ans, un seul enfant... 10263-15 ans, un seul enfant...

10264-15 ans, un seul enfant... 10265-15 ans, un seul enfant... 10266-15 ans, un seul enfant...

10267-15 ans, un seul enfant... 10268-15 ans, un seul enfant... 10269-15 ans, un seul enfant...

10270-15 ans, un seul enfant... 10271-15 ans, un seul enfant... 10272-15 ans, un seul enfant...

10273-15 ans, un seul enfant... 10274-15 ans, un seul enfant... 10275-15 ans, un seul enfant...

10276-15 ans, un seul enfant... 10277-15 ans, un seul enfant... 10278-15 ans, un seul enfant...

VOTRE PETITE ANNONCE SUR MIDI LIBRE & L'INDEPENDANT ET SUR INTERNET. Rédigez votre petite annonce. Choisissez votre première date de parution et votre rubrique.

Choisissez votre première date de parution et votre rubrique. Formulaire de commande avec champs pour date, rubrique, et prix.

Choisissez votre formule et votre édition. INTERNET INCLUS. Formule 7 jours, Formule 10 jours, Formule 15 jours.

Médium médium Energie et qu'il aura 01.77.40.40.40. 10 min : 15 € + 3,50 € / mn sup. NUIT & JOUR - 7/24

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

PREFECTURE DE L'AUDE. N° 2011272-012 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL. INSTALLATIONS CLASSÉES. POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Préserver la constitution de sites classés sur la zone de l'ancienne unité de production de matières plastiques exploitée par la société Hurlman sur le territoire de la commune de Quillan - La Plaine.

Zone 1 (ancien site Hurlman) : Commune : Quillan. Zone 2 (ancien site Hurlman) : Commune : Quillan. Zone 3 (ancien site Hurlman) : Commune : Quillan.

Passez votre annonce (Les mentions suivantes ne figurent pas sur l'annonce). Par exemple, Remplacez le nom de l'annonceur par le nom de votre entreprise. IMMO. AUTO. DIVERS. QUILLAN. 04 3000 7000 04 3000 9000. www.midilibre-annonces.com

POUR COPIE AUTHENTIQUE Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné, Etablie sur 13 pages sans renvoi ni mot nul.

EMPLOI & FORMATION, AUTO, IMMO, BONNES AFFAIRES, midilibre. Logos de partenaires et services associés.